

Arrêt

n° 234 006 du 13 mars 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 26 juin 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 août 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me N. EL JANATI, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 février 2018, la requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Casablanca, une demande de visa de long séjour, en vue d'un regroupement familial avec son conjoint dénommé [M.Z.], de nationalité belge.

Le 19 juillet 2018, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.2. Le 25 janvier 2019, la requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Casablanca, une nouvelle demande de visa de long séjour, toujours en vue d'un regroupement familial avec son

conjoint dénommé [M.Z.], de nationalité belge. Cette demande a été complétée par courriels des 6 et 18 mars 2019.

1.3. Le 26 juin 2019, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, notifiée à la requérante le 3 juillet 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Le 25/01/2019, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers par [la requérante], née le [...]/1993, de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [M.Z.], né le [...]/1987, de nationalité belge.*

L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge :

1^o dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Monsieur [M.Z.] a produit un courriel du SPF Sécurité sociale stipulant que si son épouse le rejoignait, ses allocations seraient portées à 1605 C/mois. Toutefois, la loi précitée prévoit que le ressortissant belge rejoint doit apporter la preuve qu'il dispose (et non qu'il devrait en principe disposer dans le futur) de moyens de subsistance suffisants. Dès lors, seul le montant actuel des allocations peut être pris en considération.

Monsieur [M.Z.] a produit une attestation de paiement d'allocations aux personnes handicapées établie par le SPF Sécurité sociale. Il ressort de ce document que Monsieur perçoit des allocations dont le montant s'élève à 957,77€/mois.

Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1505,78 €).

L'article 42 § 1^{er} al 2 de la loi précitée stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Monsieur déclare qu'il vit avec sa maman et que c'est cette dernière qui assume seule les frais de logement. Toutefois, il n'est pas établi que l'intéressé ne participe pas au paiement du loyer. La même remarque s'applique quant au paiement des frais d'eau, de chauffage et d'entretien. Par ailleurs, même si Madame [S.] apportait la preuve qu'elle apporte actuellement une aide à son fils en prenant en charge certaines de ses dépenses (logement, eau, chauffage), il ne s'agirait que d'une forme de libéralité. Cette aide pourrait donc prendre fin sur base d'une simple décision de Madame [S.].

Monsieur déclare participer aux frais d'alimentation à hauteur de 100 euros/mois. Il joint à sa demande un ticket de caisse du Colruyt et un ticket de caisse d'Aldi. Ces deux tickets de caisse ne sont pas nominatifs et il n'est donc pas clairement établi qu'ils concernent les frais d'alimentation de l'intéressé.

Monsieur déclare payer 48 € par mois pour l'électricité et joint un extrait de compte bancaire de la banque de la poste. Toutefois, il n'est pas clairement établi qu'il s'agit là d'une dépense effective et non d'un simple acompte.

Monsieur déclare que ses frais de médicaments s'élèvent à 14 euros/mois et que les autres frais sont pris en charge par la mutuelle. Toutefois, aucune attestation de la mutuelle stipulant que la totalité des autres dépenses de santé (par exemple des honoraires de médecins, psychologues...) sont prises en charge par la mutuelle n'est jointe au dossier.

Monsieur déclare ne pas avoir de voiture, mais n'apporte pas de preuve quant à ce (par exemple une attestation de la Région wallonne stipulant que l'intéressé n'est pas assujetti à la taxe sur les véhicules automobiles). En outre, il n'apporte pas d'informations quant à ses autres frais de déplacement (transports en commun, avion...).

Monsieur déclare ne pratiquer aucune activité sportive en raison de son état de santé. Toutefois, il n'apporte pas d'informations quant à ses dépenses en matière de loisir.

Sur base des pièces produites, il n'est pas possible de déterminer avec précision les besoins spécifiques de Monsieur [Z].

Selon l'étude "Minibudget : Quel est le revenu nécessaire pour une vie digne en Belgique" (https://www.belspo.be/belspo/organisation/Publ/pub_ostc/AP/rAP40_2.pdf; une copie de l'étude peut être obtenue sur simple demande à gh.visa@ibz.fgov.be) réalisée notamment par les Universités de Liège et d'Anvers (voir la page 173 de l'étude), les dépenses d'un couple sans enfant vivant en région wallonne et bénéficiant du tarif social (en effet, Monsieur bénéficie d'un logement social et du tarif social des transports en commun et de l'intervention majorée dans les soins de santé) s'élevaient lors de l'étude à 1037,55 €/mois.

Toutefois, ce montant de 1037,55 € doit être indexé. En effet, l'étude "Minibudget" date de 2010 et les prix à la consommation ont évolué depuis 2010). En Belgique, le montant du revenu d'intégration sociale est indexé en fonction des prix à la consommation. En novembre 2010, le RIS s'élevait à 8.883,78 €/an pour un isolé. Actuellement, le montant est de 10.712,38 €/an. L'indexation est donc de 1,205 %. €. (<https://www.mi-is.be/fr/lequivalent-du-revenu-dintegration-sociale>) On pourrait donc évaluer les besoins de Monsieur [Z.] à 1037,55€ (évaluation des besoins selon l'étude de 2010) x 1,205 (indexation des prix) soit 1250,24 €.

Considérant que les moyens de subsistance dont dispose Monsieur (957,77 €/mois) sont nettement inférieurs à l'estimation de ses besoins (1250,24 €).

Dès lors, il n'apporte pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins de son épouse et à ses propres besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. La demande de visa est rejetée.

[...]

• Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.»

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de l'acte attaqué.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...] ».

Force est de constater que l'acte contesté constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par l'article 39/79, §1^{er}, alinéa 2, 8°, précité. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule dans l'acte introductif d'instance et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 1^{er}/1, 40bis, 40ter, 42 §1^{er}, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1^{er}/1, 3^o, et 1^{er}/2, §2 et 3, alinéa 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 5 à 10 de la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen du Conseil du 25 avril 2004 relative aux droits des citoyens de

l'Union et des membres de la famille de circuler ou de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du principe général de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de rejeter « purement et simplement l'ensemble des éléments adressés en estimant qu'il n'y a aucun élément dans le dossier qui atteste que l'époux de la requérante ne paye pas les loyers et également les autres charges tel que chauffage et eau ». Elle fait valoir à cet égard que « la maman du regroupant travaille et a un revenu mensuel de +/- 1 700,00 € », qu' « il est bien indiqué dans le contrat de bail que c'est Madame qui se charge des paiements des loyers et également des charges relatives au chauffage et eau qui sont compris dans les charges du loyer », tandis que l'époux de la requérante « se charge de payer les charges tel que l'électricité, internet et également les charges se rapportant à l'alimentation ». Elle ajoute que ce dernier « a également adressé une attestation de la Banque Nationale de BELGIQUE qui considère qu'il n'a aucun crédit », et que « ses charges s'élèvent à la somme de 197,00 € et qu'il a un disponible mensuel de +/- 750,00 € ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas répondre à l'ensemble des éléments lui adressés par la partie requérante par les compléments des 5 et 18 mars 2019. Elle ajoute que « la requérante a également adressé par complément du 05.03.2019 copie de l'avertissement extrait-de-rôle de la maman du regroupant », lequel indique « Madame travaille et qu'elle a des revenus mensuels ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle développe des considérations théoriques relatives à la portée de l'article 8 de la CEDH, et fait valoir que « la requérante et son époux ont mis sur pied un projet et effectué de nombreuses démarches administratives pour ensuite introduire la demande de regroupement familial, tout en remplissant les conditions requises par la Loi ». Soutenant que « la décision attaquée constitue une ingérence dans le droit fondamental de la requérante et de son époux de vivre en famille », elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 22 de la Constitution, l'article 8 de la CEDH et l'article 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 1^{er}/1 et 40bis de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1^{er}/1, 3^o, et 1^{er}/2, §2 et 3, alinéa 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, l'article 12 de la CEDH, les articles 5 à 10 de la directive 2004/38/CE, ou serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de la commission d'une telle erreur.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge :* »

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et

suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, que la partie défenderesse, après avoir relevé que « *L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge : 1^o dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi* », a constaté que « *Monsieur [M.Z.] a produit une attestation de paiement d'allocations aux personnes handicapées établie par le SPF Sécurité sociale. Il ressort de ce document que Monsieur perçoit des allocations dont le montant s'élève à 957,77€/mois* », et a décidé qu' « *Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1505,78 €)* ». Ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante, en telle sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Ensuite, le Conseil observe que, s'agissant de la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage afin de « *permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », en application de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a notamment indiqué que « *Monsieur déclare qu'il vit avec sa maman et que c'est cette dernière qui assume seule les frais de logement. Toutefois, il n'est pas établi que l'intéressé ne participe pas au paiement du loyer. La même remarque s'applique quant au paiement des frais d'eau, de chauffage et d'entretien. Par ailleurs, même si Madame [S.] apportait la preuve qu'elle apporte actuellement une aide à son fils en prenant en charge certaines de ses dépenses (logement, eau, chauffage), il ne s'agirait que d'une forme de libéralité. Cette aide pourrait donc prendre fin sur base d'une simple décision de Madame [S.]* ». A cet égard, la partie requérante fait valoir que « *il est bien indiqué dans le contrat de bail que c'est [la mère du regroupant] qui se charge des paiements des loyers et également des charges relatives au chauffage et eau qui sont compris dans les charges du loyer* », que le regroupant « *se charge de payer les charges tel[les] que l'électricité, internet et également les charges se rapportant à l'alimentation* » et que « *ces éléments ont été adressés à la partie [défenderesse]* ». Ce faisant, la partie requérante ne conteste nullement le sous-motif de l'acte attaqué selon lequel, en substance, l'aide apportée au requérant par sa mère constituerait une libéralité, et que « *Cette aide pourrait donc prendre fin sur base d'une simple décision de Madame [S.]* ». Par ailleurs, sans se prononcer sur le caractère raisonnable ou non des preuves que la partie défenderesse semble exiger du requérant (ce dernier devant établir qu'il ne participe pas au paiement du loyer et des autres charges liées au logement), le Conseil ne peut que constater que, cette appréciation de la partie défenderesse n'étant pas utilement critiquée en termes de recours, le motif précité est établi. En effet, le moyen, tel que formulé, à savoir que la partie requérante se borne à y rappeler le contexte factuel de la situation du regroupant, n'émet, *in fine*, aucun grief concret à l'encontre de cet aspect de la motivation de l'acte attaqué.

S'agissant des frais d'alimentation, le Conseil ne peut, à nouveau, que constater que la partie requérante reste en défaut de contester le motif de l'acte attaqué portant que « *Monsieur déclare*

participer aux frais d'alimentation à hauteur de 100 euros/mois. Il joint à sa demande un ticket de caisse du Colruyt et un ticket de caisse d'Aldi. Ces deux tickets de caisse ne sont pas nominatifs et il n'est donc pas clairement établi qu'ils concernent les frais d'alimentation de l'intéressé ». Il en va de même des frais d'électricité, pour lesquels la partie défenderesse a considéré que « Monsieur déclare payer 48 € par mois pour l'électricité et joint un extrait de compte bancaire de la banque de la poste. Toutefois, il n'est pas clairement établi qu'il s'agit là d'une dépense effective et non d'un simple acompte ».

Quant au grief fait à la partie défenderesse de « ne pas répondre à l'ensemble des éléments adressés par complément du 05 et 18.03.2019 », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de préciser concrètement le ou les éléments qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse, en telle sorte que le grief susvisé est inopérant.

En tout état de cause, à supposer que la partie requérante se réfère au document de la Banque Nationale de Belgique attestant que le regroupant n'est titulaire d'aucun crédit, et/ou à l'avertissement-extrait de rôle de la mère du regroupant, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence, dans la mesure où, ainsi que relevé *supra*, la partie requérante est restée en défaut de critiquer le motif de l'acte attaqué selon lequel, en substance, les frais payés par la mère du regroupant le sont à titre de libéralité, laquelle est révocable par celle-ci à tout moment. Partant, les allégations portant que la mère du regroupant dispose de revenus et que ce dernier n'a aucun crédit à sa charge sont inopérantes.

4.3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique,

§, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe que l'allégation de la partie requérante portant que « la requérante et son époux ont mis sur pied un projet et effectué de nombreuses démarches administratives pour ensuite introduire la demande de regroupement familial, tout en remplaçant les conditions requises par la Loi » ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la requérante avec son époux, ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

4.3.3. En toutes hypothèses, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231 772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

4.3.4. L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. En outre, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux

prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

De même, quant à l'article 17 du Pacte International des Nations Unies sur les droits civils et politiques, la requérante reste en défaut de démontrer qu'elle serait « *l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales* » dans sa vie privée ou sa famille, dès lors que la partie défenderesse a correctement mis en œuvre les dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses deux branches.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt, ainsi qu'il ressort des développements repris *supra* sous le point 2 du présent arrêt.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK N. CHAUDHRY